



ARRÊTÉ

**portant abrogation des restrictions ou interdictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département du Bas-Rhin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 16 mai 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1^{er} juin 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté d'orientation du 8 avril 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2025;

CONSIDERANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les valeurs des débits relevés aux différentes stations de références sur le département du Bas-Rhin et les seuils définis dans l'arrêté interdépartemental du 08 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'évolution favorable de la situation hydrologique sur les zones d'alerte du département, et notamment les débits des cours d'eau publiés dans le Bulletin de Suivi des Étiages de la DREAL Grand Est n°13 paru le 29 juillet 2025, ainsi que les prévisions météorologiques ;

CONSIDERANT que l'équilibre général des ressources en eau est de nouveau satisfait pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Niveau de la ressource en eau sur le département

Le présent arrêté définit le niveau de gravité par zones d'alerte lié à l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines du département du Bas-Rhin.

NOM DE LA ZONE D'ALERTE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
SARRE	X			
LAUTER, SAUER, MODER, ZORN	X			
BRUCHE, MOSSIG, EHN, ANDLAU, GIESSEN ET LIEPVRETTE	X			
ILL AVAL	Non concerné			
RHIN	Non concerné			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR1 – NORD	X			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR2 – CENTRE/PLATEAU	X			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR3 – CENTRE/ILLWALD	Non concerné			
RIED CENTRE ALSACE, SECTEUR4 – SUD EST/BLIND	X			

La liste des communes associées à chaque niveau d'alerte est précisée à l'annexe 1. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte lorsqu'elle est située sur plusieurs bassins versants hydrographiques.

L'état de « VIGILANCE » ne s'accompagne pas de mesures de restriction (annexe 2), mais a pour objectif de sensibiliser l'ensemble de la population (particuliers, collectivités locales, professionnels, entreprises, agriculteurs, ...) à la situation actuelle pour les inciter à adopter une gestion économe de la ressource en eau.

Sur les communes concernées, chaque utilisateur d'eau est donc invité à modérer sa consommation d'eau.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 22/07/2025 portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

Elles pourront être renforcées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée de validité.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>).

Le présent arrêté est également consultable sur le site internet VigiEau (<https://vigeau.gouv.fr/>)

ARTICLE 5: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr/>) ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin – Cité Administrative Gaujot, 14 Rue du Maréchal Juin CS 50016, 67084 Strasbourg Cedex » ou hiérarchique auprès de « Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 92055 la Défense ». Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 31 JUIL. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Préfète déléguée
pour l'Égalité des chances

Marilyne POULAIN